

ministériels de cette date. (Monit. du 22 mars 1882.)

62. — 15 MARS 1882. — Arrêté royal par lequel est nommée chevalier de l'ordre de Léopold M^{lle} Vandermarlière (J.), ancienne directrice de la section normale d'institutrices, à Bruxelles. (Monit. du 28 mars 1882.)

63. — 16 MARS 1882. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société de secours mutuels dila : Société philanthropique des décorés de l'ordre de Léopold, à Bruxelles, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 19 mars 1882.

64. — 16 MARS 1882. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels établie à Peuthy, pour l'octroi d'indemnité en cas de perte ou d'accident parmi le bétail, tels que ces statuts sont reproduits dans le Moniteur belge du 19 mars 1882.

65. — 18 MARS 1882. — Arrêté royal. — Milice nationale. — Répartition du contingent ordinaire et du contingent supplémentaire. — Levée de 1882. (Monit. du 19 mars 1882.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 27 décembre 1881, fixant le contingent ordinaire et le contingent supplémentaire pour la levée de milice de 1882;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le contingent ordinaire et le contin-

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 10 décembre 1880, p. 41. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 44.

gent supplémentaire sont répartis entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,219
Brabant	2,156
Flandre occidentale	1,678
Flandre orientale	2,117
Hainaut	2,374
Liège	1,484
Limbourg	483
Luxembourg	511
Namur	774
Total.	12,791

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur entre les cantons de milice, conformément à l'article 5 de la loi.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

66. — 20 MARS 1882. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Lemaître (H.), conseiller provincial, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Namur, échevin de ladite ville,

Lemaire (X.), avocat à Namur, conseiller provincial et ancien capitaine rapporteur de la garde civique de ladite ville. (Moniteur du 23 mars 1882.)

67. — 21 MARS 1882. — Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal (1). (Monit. du 20 avril 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1880, p. 270-271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1880, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1880, p. 22.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves; également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Edmond de Pitteurs-Hiegaerts, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de 2^e classe de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre de la Couronne de Prusse, de l'ordre de Charles III d'Espagne, de la Légion d'honneur de France, etc., etc., son ministre résident près Sa Majesté Très Fidèle;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le sieur Anselme-Joseph Braamcamp, du conseil de Sa Majesté et conseiller d'État, président du conseil des ministres et ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, député de la nation portugaise, grand'croix de l'ordre militaire du Christ, grand'croix de l'ancien et très noble ordre de la Tour et l'Épée et d'autres ordres étrangers, etc., etc., etc.;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront

exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agent consulaire de Belgique ou de Portugal.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers so rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au ministère des affaires étrangères en Portugal, seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Portugais ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3^e et 4.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Portugal, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de Portugal.

ART. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particu-

lièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

ART. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Portugal et des navires portugais sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Portugal, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Portugal en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existerait une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ART. 15. En cas de décès d'un Belge en Portugal ou d'un Portugais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16. La présente convention restera en vi-

gueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications qui sera fait à Lisbonne dans le délai de huit mois ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Lisbonne, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt.

(L. S.) B^{on} DE PITTEURS-HIEGAERTS.

(L. S.) ANSELME-JOSEPH BRAAMCAMP.

68. — 21 MARS 1882. — Loi qui autorise le gouvernement à proroger jusqu'au 31 mars 1882 le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal (1). (Monit. du 20 avril 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal est prorogé jusqu'au 31 mars 1882.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

DECLARATION.

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives des deux pays de délibérer sur la convention du 10 novembre 1880 en temps utile pour que l'échange des ratifications puisse avoir lieu à

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1881, p. 271. — Rapport. Séance du 19 juillet, p. 277.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1607-1608.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 423.